



Arrêt

n° 287 860 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par X, en sa qualité de tuteur de X, mineure étrangère non accompagnée, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 1^{er} juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, née le 14 septembre 2011, est entrée dans l'espace Schengen via le Portugal le 29 octobre 2018, munie d'un visa de type C valable trente jours. Elle est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Elle est hébergée depuis lors par Mme [S.D.M.] présentée comme étant sa cousine.

1.2. Le 29 avril 2021, elle a fait l'objet d'un signalement en tant que mineur étranger non accompagné au Service des Tutelles. Le 5 mai 2021, celui-ci a désigné M. [A.K.F.] en tant que tuteur de la requérante.

1.3. Le 29 juin 2021, le tuteur a introduit au nom de la requérante une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements intitulée «Family Assessment» à l'ambassade de Belgique en Angola, afin d'initier des recherches sur place quant à la situation familiale de la requérante.

1.5. Le 4 novembre 2021, la requérante, en présence de son tuteur, ainsi que Mme [S.D.M.] ont été auditionnées par la partie défenderesse.

1.6. Le 8 novembre 2021, la requérante a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable pour une durée de six mois, valable jusqu'au 8 mai 2022.

1.7. Le 25 avril 2022, le tuteur de la requérante a introduit une demande de prolongation de l'attestation d'immatriculation, sur la base de l'article 61/19 de la loi 15 du 15 décembre 1980.

1.8. Le 1^{er} juillet 2022, la partie défenderesse a délivré à M. [A.K.F.], en sa qualité de tuteur de la requérante, l'ordre de reconduire cette dernière dans son pays d'origine (annexe 38), à savoir l'Angola.

Cette décision, lui notifiée le 7 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée a bénéficié le 29.10.2018 d'un visa C portugais valable 30 jours jusqu'au 11.01.2019. Elle est rentrée sur le territoire Schengen via Lisbonne en date du 28.11.2018. Elle a donc dépassé ce délai et n'est actuellement plus en possession d'un document de séjour, son attestation d'immatriculation délivrée le 08.11.2021 n'ayant pas été prolongée.

[V.V.A.J.] est arrivée légalement en Europe, via Lisbonne le 28.11.2018 sous le couvert d'un visa portugais valable 30 jours du 28.11.2018 au 11.01.2019, sa maman l'accompagnait³. Elle serait arrivée sur le territoire belge fin 2018, la date exacte est inconnue.

Le 29.04.2021, le service des Tutelles du SPF Justice transmet à l'Office des étrangers une fiche de signalement, mineur non accompagné, et s'informe de sa situation administrative. Cette fiche a été rédigée par le conseil de la MENA, Maître Questiaux, y sont joint les documents suivants : copies des documents d'identité des personnes chez qui elle vit, copie de la carte d'identité angolaise de la maman, copie d'un acte de naissance de la jeune, une attestation scolaire d'une école en Belgique, deux photos de la jeune et un schéma familial ;

La fiche de signalement reprend les informations suivantes⁵ : l'identité de la maman, la jeune vit chez une cousine maternelle de nationalité belge ; madame [M.S.D.] ; l'enfant est arrivée chez la cousine dans le courant du mois de décembre 2018 accompagnée de sa maman, la maman a ensuite dit à la cousine qu'elle partait au Portugal pendant quelques jours et qu'elle reviendrait, mais elle n'est jamais revenue et Madame [M.] et son mari, Monsieur [M.], ont élevé l'enfant. Raison du séjour en Belgique : violences familiales.

Le 07.05.2021 Monsieur [A.K.F.] est désigné comme tuteur pour [V.V.A.J.].

Le tuteur fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduit une demande de solution durable auprès de la cellule Mineurs de l'OE (MINTEH) le 29.06.2021 avec les informations suivantes: la jeune vivait au pays avec sa mère sans lien avec le père ; elle est venue en visite avec sa mère et celle-ci l'a abandonnée sur place ; elle vit chez la famille, une cousine, elle n'a pas de contact avec sa maman.

Dans le cadre de la recherche de la solution durable pour [V.], une copie papier de la demande de visa pour [V.] et sa maman a été demandée le 27.09.2021 aux autorités portugaises via l'ambassade belge à Luanda. De cette demande de visa il ressort que Madame [P.J.V.M.], la maman de la MENA, travaille au sein du ministère de l'Intérieur angolais ; une copie de la carte d'identité nationale du papa, Monsieur [V.J.L.M.] ; une autorisation paternelle datée du 07.09.2018 l'autorisant à voyager avec [V.] au Portugal,

la maman a également souscrit une prise en charge en faveur de sa fille [V.] concernant les voyages et les frais d'études au Portugal, une attestation patronale et une fiche de revenus indiquant un salaire mensuel net de +/- 500 dollars, des copies de mouvements bancaires, une copie de l'acte de naissance de [V.], une assurance voyage limitée dans le temps et une preuve des réservations des billets d'avion vers Lisbonne.

Après avoir consulté la base de données des délivrances des visas touristiques dans l'espace Schengen, il a été constaté que Madame [P.J.] a bénéficié d'un second visa portugais en date du 03.09.2019 valable 90 jours pour l'espace Schengen.

Le 21.10.2021, le bureau MINTEH a envoyé une demande auprès de l'ambassade belge en Angola dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de la MENA. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [V.] puisse bénéficier, le cas échéant des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Il est à préciser qu'exceptionnellement cette enquête sur place a été diligentée avant l'audition de la jeune, en effet un agent de l'Office des étrangers devait se rendre en Angola pour une autre mission, il a mis à profit ce séjour sur place pour effectuer cette enquête aidée par le personnel de l'ambassade de Belgique en Angola. Cette procédure correspond à un protocole rigoureux et encadré mis en place entre le bureau Minteh et le SPF affaires étrangères.

Le 22.11.2021, le résultat de l'enquête sur place a été transmise au bureau MINTEH. De cette enquête effectuée par un agent de l'Office des étrangers, présent sur place, il ressort que la mère de [V.] a été rencontrée à son domicile le 26.10.2021 ; [...] [V.] vivait avec sa maman, dans un appartement spacieux comprenant salon, salle à manger, 2 salles de bain et 4 chambres. Des photos ont été transmises au bureau MINTEH. Elle a un demi-frère et une demi-sœur, qui vivent avec la maman. L'appartement appartient à un frère de la maman de la MENA, qui l'a reçu de l'état angolais en contrepartie de son travail. La famille habite dans un des meilleurs quartiers de Luanda, les enfants ont été scolarisés. En cas de retour de la jeune, [V.], serait la seule enfant, encore à scolariser à charge de la maman.

La mère est agent de police et déclare un revenu de +/- 300 dollars par mois, ce qui est un revenu moyen en Angola. Au moment de la visite, il y avait la maman, une sœur de la maman et son bébé, Emmanuel le demi-frère et un neveu (fils d'une autre sœur de la maman)¹², la demi-sœur [A.] quant à elle était à l'hôpital (motif ignoré). Les parents se sont séparés quand [V.] avait 6 mois, le père ne verse aucune contribution financière et ne s'occuperait pas non plus de sa famille. Pendant longtemps il n'y aurait pas eu de contact entre le père et la fille, le père travaille sans être déclaré et ne posséderait pas son propre logement. Il habite dans la maison de son frère Benfica. La mère déclare qu'il a honte de sa situation financière, il n'aurait pas de contact avec [S.] (la petite cousine belge de [V.]). Il a accepté que la petite quitte l'Angola pour qu'elle ait une vie meilleure en Belgique. Il a aussi 3 enfants adultes de mères différentes donc une demi-fratrie pour [V.]. Avant de venir en Europe, [V.] aurait fréquenté une école appelée Zango 3. La mère pense que ce serait difficile pour sa fille de retourner à l'école en Angola car elle devrait réapprendre le portugais. Elle dit que l'accès aux soins de santé est particulièrement difficile car elle a des ressources financières limitées. Au début elle a pris ses distances avec sa fille parce que elle se sentait mal, et aussi coupable d'avoir laissé sa fille en Belgique mais elle dit que depuis septembre 2020, elle a repris contact avec elle. La mère a indiqué qu'elle souhaitait que sa fille reste en Belgique.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [V.], est entendue le 04.11.2021 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de son tuteur et de son avocate. La cousine qui héberge [V.] à savoir Madame [M.S.] a été également conviée, et a été entendue le même jour que la MENA.

La cousine a été entendue la première, elle se présente comme la cousine germaine de la maman de la mineure, leurs mères sont sœurs, elle travaille comme éducatrice dans une crèche, elle avance que [V.] est restée chez elle parce que la mère a dû repartir en urgence, car son autre fille [A.] avait de graves soucis de santé. La mère a déclaré qu'elle viendrait rechercher sa fille après les vacances de Noël. La cousine déclare que lorsque le visa allait expirer, elle n'a pas eu la possibilité de contacter la maman de [V.] car le numéro de téléphone ne passait pas, la maman de la cousine qui habite l'Angola ayant refusé de se charger de prendre contact avec la maman de [V.]. La cousine a alors scolarisé la petite. La maman n'a plus donné signe de vie pendant 4 ou 5 mois et puis elle a appelé sa fille pour lui expliquer qu'elle allait revenir. La maman est revenue en octobre 2019 pour « dire bonjour », et s'excuser, elle a

trouvé que l'enfant était mieux en Belgique, elle est repartie et n'est plus jamais revenue. La cousine déclare ne plus avoir de contact avec la maman depuis août 2021, la maman a appelé alors qu'elle était avec le papa et [V.] aurait parlé avec son papa. La maman a aussi appelé [V.] le jour de son anniversaire donc le 14.09.2021. Selon la cousine, la mineure ne vivait pas avec son papa. Elle déclare avoir attendu plus de 2 ans avant de la signaler parce qu'elle avait l'espoir que tout allait se résoudre avec les parents. Elle aurait contacté un avocat mais il n'a rien fait et le temps a passé. Elle a attendu longtemps pour avertir les autorités de la présence de l'enfant parce que les intentions de la maman n'étaient pas claires, venir la rechercher ou pas. Elle a aussi précisé que la fratrie était issue de 3 pères différents.

La jeune déclare qu'elle vivait en Angola avec sa maman et sa grande demi-sœur [A.], elle a également un demi-frère [E.] plus âgé qu'elle. Il ne vit pas régulièrement avec la mère et ses sœurs. Elle déclare avoir été scolarisée mais n'allait pas à l'école tous les jours. Sa maman travaille mais elle ignore ce qu'elle fait, quand elle était au travail une voisine la gardait. Elle déclare qu'elle voyait son papa régulièrement mais il lui a fait des choses « dégueulasses » et elle est fâchée sur lui et n'a donc plus de contact et elle ne veut plus de contact. Il habitait loin de sa maison et venait la chercher mais depuis les problèmes elle ne le voyait plus et n'avait plus de contact avec lui. Elle déclare aussi avoir averti sa maman et la cousine de Belgique du comportement déplacé de son papa. Le tuteur a été averti de ces faits au moment de l'audition. La jeune à l'audition déclare avoir des nouvelles de sa maman, elle lui parle parfois. Elle n'a pas de nouvelle de son papa. [A.], sa grande sœur, vit dorénavant chez la maman de la cousine [S.]. Elle en ignore la raison. Elle a vu sa maman en octobre 2019 lors du mariage de la cousine [S.]. Elle déclare que sa maman veut qu'elle reste en Belgique pour étudier, elle préfère rester en Belgique pour étudier et être en sécurité de son père.

Vu que la MENA déclare que la cousine de Belgique a été avertie des agissements du papa, et que la cousine n'en a nullement parlé lors de l'entretien avec l'agent MINTEH, celle-ci a été entendue une seconde fois, le même jour à la suite de [V.], afin d'avoir des éclaircissements sur les agissements du papa. Elle déclare que [V.] lui a dit que son père avait essayé de la toucher, et ce pendant l'absence de la maman. Elle déclare que [V.] a averti aussi sa maman. La cousine, qui déclare avoir été avertie de la situation n'a pas jugé bon de développer devant l'agent MINTEH, d'expliquer, ne fût-ce que de manière succincte, ce qui s'est réellement passé entre la MENA et son papa.

Le 08.11.2021 une Attestation d'immatriculation (AI) valable jusqu'au 08.05.2022 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [V.].

Le retour du Family Assessment a été transmis au tuteur en date du 10.12.2021 en relevant que la mère n'a nullement fait mention d'un comportement déplacé du papa vis-à-vis de [V.]. Malgré une demande expresse de réaction de sa part, à ce jour, le tuteur n'a toujours pas réagi suite à cette transmission du Family Assessment.

Le 25.04.2022, le tuteur a introduit une demande de prolongation du titre de séjour de sa pupille. Aucune information n'y était jointe concernant le suivi de cette jeune qui a déclaré que son père lui avait fait des choses « dégueulasses ».

Concernant la solution durable, rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".

L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressée, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une

autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Un retour en Angola ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation où les liens entre la requérante et sa mère sont évidents ;

Il est tout de même important de préciser qu'au vu des déclarations de la jeune et de la maman sur l'absence du père dans la vie de la jeune, et le fait que la maman n'ait actuellement plus de relation avec père et en soit toujours séparée, la solution durable et la réintégration familiale au pays d'origine est envisagée auprès de la maman et non auprès du père.

L'argument de la maman de [V.] concernant sa volonté de ne pas reprendre son enfant chez elle est principalement d'ordre économique.

Rappelons que le fait pour la mère de ne pas vouloir que son enfant revienne en Angola ne la dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale et de subvenir aux besoins émotionnels, matériels et sociaux de son enfant ; de plus il ressort de l'enquête effectuée sur place que les conditions de logement et la situation de l'appartement familial sont largement satisfaisantes que pour accueillir la jeune.

La mère dispose d'un revenu professionnel confortable selon les critères angolais. La jeune était par ailleurs précédemment scolarisée dans une école privée et la maman veillait à son bien-être. Les ressources déclarées comme « limitées » par la maman semblent donc au contraire adéquates au regard des informations récoltées sur le salaire moyen en Angola et des constats fait sur place dans l'environnement familial de la jeune.

La maman déclare qu'elle et le papa se sont séparés 6 mois après la naissance de leur enfant commun, elle ne démontre pas qu'elle lui ait demandé une aide quelconque ce qui peut laisser supposer qu'elle n'en avait pas besoin. Elle a toujours élevé la MENA seule. Le fait que la maman se soit toujours également occupée de la fratrie réaffirme ses capacités de prise en charge. De plus, au vu des informations récoltées sur la fratrie (le demi-frère et la demi-sœur n'habitent plus avec la maman), [V.] serait la seule enfant à charge de la maman en cas de retour, ce qui, vu les ressources financières disponibles, nous semble tout à fait possible.

Rappelons qu'au-delà de l'argument économique, la maman a déclaré que cela lui semblait mieux que sa fille reste en Belgique afin d'y avoir un futur meilleur. La MENA en audition a également déclaré que sa maman voulait qu'elle reste en Belgique pour y poursuivre ses études.

Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre).

Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ;

Ce même arrêt stipule que : « Lorsque la requérante fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable ; Notons pour finir que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en

Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

Le motif principal invoqué par le tuteur concernant la présence de l'enfant sur le territoire belge est le fait que sa mère soit retournée au pays et l'ait abandonnée en Belgique. La cousine a d'ailleurs affirmé ne pas avoir eu la possibilité de contacter la maman de [V.], lorsque le visa de la petite a expiré. Force est de constater que la mère ne l'a pas abandonnée, elle est d'ailleurs revenue en Belgique en automne 2019 afin de voir sa fille et par la même occasion assister au mariage de sa cousine [S.].

Rappelons également que dans la demande 61/15 introduite par le tuteur en date du 29/06/2021, l'information nous a été transmise que la jeune n'avait plus aucune nouvelle de sa maman qui l'avait abandonnée en Belgique et qu'elle n'avait aucun contact avec cette dernière. Or, la mère, la jeune et sa cousine nous informent plus tard que la jeune a retrouvé un contact avec sa mère en septembre 2020, presque qu'un an avant l'introduction de la demande. La jeune précise pourtant qu'elle a revu sa mère au mariage en octobre 2019, ce qui est contradictoire avec les deux informations données et ce qui prouve que la maman a menti à notre enquêteur lors de l'enquête en Angola en indiquant avoir seulement retrouvé un contact avec sa fille en septembre 2020.

Au vu de ces constats, on peut légitimement penser que non seulement les contacts n'ont jamais été rompus entre la maman, la MENA et la cousine de la MENA mais aussi que les familles sont étroitement liées; au point que la maman fasse le déplacement d'Angola au moment du mariage et non à une autre période qu'elle aurait pu choisir afin de venir visiter sa fille.

De la consultation des réseaux sociaux, on constate également que la cousine de Belgique est inscrite sur des applications Meta, sur Facebook elle est amie avec la maman de [V.] et le papa de [V.] ce qui invalide l'affirmation de la cousine disant qu'elle n'a pas pu joindre la maman et n'a pas pu rentrer en contact avec le papa qui « aurait un peu disparu ». La cousine est aussi présente sur Instagram où son compte est suivi par la maman de la MENA. Au vu de ces constats, on peut raisonnablement penser que la cousine avait à sa disposition de nombreux moyens pour contacter la maman et lui demander de venir reprendre sa fille

Sur base de ces éléments contradictoires, l'Office des étrangers émet des doutes concernant l'abandon de la jeune par la maman, la nature de ses intentions en laissant sa fille ici en Belgique, les affirmations de la cousine concernant son impossibilité de contacter la maman et le fait que les contacts entre la maman, sa fille et la cousine aient été rompus pendant une certaine période.

Précisons également que même si la cousine indique que la maman a dû retourner d'urgence en Angola pour s'occuper de la demi-sœur de la jeune malade, non seulement la mère n'a jamais d'elle-même donné cette explication à son retour en Angola (on aurait pu raisonnablement attendre d'elle qu'elle évoque ce motif si cela avait été le cas), et cela n'explique en rien pourquoi la cousine n'aurait pas pu joindre la maman via un des nombreux moyens de communication à sa disposition. De plus, aucune information plus approfondie ne nous a été transmise sur la situation de santé de la demi-sœur, alors qu'il aurait été attendu, si cette situation impactait les capacités de prise en charge de la maman pour ses autres enfants, que cette situation nous soit concrètement détaillée.

Concernant les possibilités de réintégration scolaire, notons que rien n'indique que la jeune ne pourrait être à nouveau scolarisée en Angola, qu'au contraire elle a déclaré y avoir été scolarisée avant son arrivée en Belgique.

La maman fait mention du fait que [V.] aurait des difficultés à retourner à l'école en Angola, car elle ne parle plus le portugais couramment. La MENA déclare pourtant avoir des contacts avec sa maman, dont le portugais est la langue maternelle et dont on peut supposer qu'elle ne maîtrise pas le français puisque la jeune est arrivée en Europe ne sachant pas parler français. Cela laisse donc à penser que leurs conversations ont lieu en portugais, ce qui invaliderait les craintes de la maman que sa fille ne maîtrise plus le portugais.

Si nous convenons que le rapport d'audition n'en fait pas mention, précisons également que l'agent de l'OE a assisté le jour de l'audition à une conversation en portugais entre la cousine et la MENA, ce qui confirme que la jeune n'est pas en décrochage par rapport à sa langue maternelle.

Quand bien même, de la même manière que la jeune a dû apprendre le français en arrivant en Belgique pour sa scolarité, la maman pourrait également chercher des cours de portugais de remise à niveau

pour y inscrire sa fille et faciliter sa réintégration scolaire, exactement comme la jeune a fait en arrivant en Belgique en passant par un apprentissage du français puisqu'elle ne le maîtrisait pas.

Concernant la volonté de la jeune de continuer sa scolarité en Belgique ; le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuivre de la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir ; où l'impossibilité de suivre avec fruit une scolarité dans le pays d'origine du fait d'avoir suivi une scolarité en français en Belgique.

Concernant la longueur du séjour de [V.] en Belgique, elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des Etrangers. Au contraire elle est imputable à la famille en Belgique, qui a signalé la présence de la jeune sur le territoire belge au Service des tutelles via son avocat le 28.04.2021, soit 2 ans et 5 mois après son arrivée sur le territoire Schengen (même si la date d'arrivée sur le sol belge n'est pas déterminée, on sait qu'elle est scolarisée depuis le 09.01.2019)

La famille en Belgique n'a donc pas respecté l'obligation de signaler l'enfant auprès de l'administration communale dès son arrivée en Belgique pour se voir remettre une déclaration d'arrivée. Même si la cousine de la MENA a déclaré durant l'audition avoir consulté un avocat afin qu'il l'informe de ce qui devait être fait pour légaliser le séjour de [V.], rien au dossier administratif ne permet de confirmer ses affirmations. En effet, elle n'a produit aucune preuve concernant des tentatives de régularisation du séjour de sa petite cousine. Force donc est de constater que ses déclarations ne sont nullement étayées par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Concernant la demande de solution durable introduite par le tuteur date du 29.06.2021, précisons également qu'une décision a été prise par le bureau MINTEH en moins d'un an, délai rapide compte tenu des documents à rassembler et de l'enquête à faire sur place à Luanda.

Cette situation de fait constatée par l'Office des étrangers est donc entièrement imputable à la négligence de la famille en Belgique. La maman, si elle peut légitimement exprimer ses craintes concernant la scolarité de sa fille en Angola, ne peut mettre en avant cet argument de longueur de séjour en Belgique afin que sa fille reste en Belgique alors que c'était sa décision de ne pas la ramener en Angola, et la décision de la famille de ne pas la signaler.

En cours d'audition, la MENA a fait mention d'un comportement déplacé de son père vis-à-vis d'elle alors qu'elle se trouvait encore en Angola, elle avait donc au plus 7 ans. Elle a mentionné que sa maman avait été avertie de même que la cousine [S.]. Dans le cadre de l'enquête menée en Angola, la mère n'a, non seulement, signalé aucun comportement violent du père à son égard et encore moins un comportement inapproprié vis-à-vis de son enfant lors entretien avec l'agent de l'Office des étrangers.

Il est déconcertant de constater que la maman face à l'agent de l'Office des étrangers et avant l'audition de la jeune n'ait pas mentionné le comportement inapproprié du papa de [V.]. On aurait pu raisonnablement attendre de la maman, si elle avait eu connaissance des problèmes de la MENA avec son père, qu'elle évoque ces faits lorsque les motifs migratoires ont été invoqués. La cousine, interrogée avant la jeune n'a pas non plus jugé bon de nous faire part de ces événements alors que l'entretien portait sur les raisons pour lesquelles la jeune avait quitté l'Angola. Le tuteur n'en a pas non plus fait mention dans sa demande de solution durable.

En considérant les dires de la MENA de « bon aloi », il est interpellant de constater que les personnes les plus proches de celle-ci à savoir sa famille n'aient pas réagi et n'aient pas mentionné ces faits lorsque les raisons migratoires de la jeune ont été questionnées.

Rappelons également que la fiche de signalement rédigée par l'avocat de la jeune, Maître Questiaux ne fait nullement mention d'un comportement déplacé du papa, qui par ailleurs n'est pas repris dans la

fiche, mais parle de violences familiales qui n'ont pas été mentionnées lors de la demande de solution durable introduite par le tuteur.

De plus, il a été demandé expressément au tuteur d'informer des mesures qui seraient prises sans délais par la cousine afin que la jeune soit suivie par des professionnels en vue d'éclaircir la situation suite à ses accusations contre son père. Le tuteur devait informer la cousine que chaque démarche devra lui être communiquée et que le bureau MINTEH devait être régulièrement informé de celles-ci. Rien de tout cela n'a été fait.

Vu que la demande de prolongation du tuteur ne mentionnait aucune démarche concernant le suivi demandé pour [V.], le 27.04.2022, le bureau MINTEH lui a demandé s'il avait mis en place quelque chose concernant le suivi de l'enfant, il a répondu par la négative en informant qu'après réflexion il n'avait rien mis en place pour le moment.

Force est de constater que ces déclarations ne sont nullement étayées par des documents objectifs et probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011).

Aucune copie de plainte, aucun document médical ou scolaire, attestations n'ont été produit que ce soit en Angola ou en Belgique, afin de démontrer que [V.] ait subi un comportement déplacé de son papa ; ce qui tendrait à démontrer que, soit les plaintes de la jeune n'ont pas été prises au sérieux en Angola par sa maman, ou/et par la famille ici en Belgique qui n'a pas jugé bon de réagir et d'en informer les autorités belges dans le cadre de la présente procédure, soit que ces faits n'aient jamais eu lieu. Aucune explication tangible n'at été fournie afin de justifier d'un tel détachement envers la mineure.

La situation avec le papa n'ayant jamais été claire, tantôt totalement absent de la vie de sa fille, tantôt disparu, tantôt de temps en temps présent, la mère déclarant qu'elle est séparée de lui depuis l'âge de 6 mois de la MENA, la réintégration familiale est de toute manière envisagée auprès de celle-ci.

Rappelons également qu'il a été donné l'opportunité à la jeune et à sa cousine, qui devait avoir connaissance des faits, d'expliquer ce qu'il s'était passé pour nous aider à comprendre l'impact que cela avait eu sur la jeune, mais que très peu d'informations et d'explications nous ont été fournies sur ces évènements pour les apprécier dans le cadre de la présente procédure et considérer comme crédibles.

Concernant la présence sur le territoire belge de la petite cousine (avec laquelle la jeune vit actuellement) signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010).

Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Considérant que même si la proximité de l'intéressée avec sa cousine n'est pas remise en question, il leur sera possible de continuer à entretenir leurs relations à distance, comme c'est le cas actuellement entre la MENA, sa maman et sa fratrie ;

Un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la jeune est toujours restée en Angola jusqu'à son arrivée en Belgique. Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine.

Vu la présence de la mère au pays d'origine et le maintien évident des contacts entre elle et la jeune ; la responsabilité parentale de la mère envers sa fille ; la relation que l'intéressée peut maintenir avec sa

petite cousine se trouvant en Belgique depuis l'Angola ; que des conditions d'accueil existent en cas de retour auprès de sa maman ; que la solution durable est envisagée auprès de sa maman et non auprès du papa; que des possibilités de scolarité existent ; que selon la maman le père ne s'occupe pas de sa fille et que depuis l'âge de ses 6 mois, elle gère tout ; que le père de la MENA ne vit pas avec la maman ; qu'aucune information concrète et cohérente et aucune suite n'a été donnée aux accusations de la MENA contre son père concernant les « choses dégueulasses » qu'il aurait commises ; que la longueur du séjour est imputable à la négligence de la famille ; nous estimons que la solution durable pour [V.] se trouve en Angola auprès de sa maman.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour. L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/17, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « ce retour est impossible pour la requérante au niveau matériel (intégration en Belgique, scolarité en cours), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement à l'âge de 11 ans, retour dans des conditions de vie inconnues auprès d'un contexte familial incertain dans un pays qu'elle a quitté depuis près de 4 ans et seule, éloignement donc de la cousine de sa maman et de cette famille qui l'accueille depuis de nombreuses années et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates en Angola et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant ». Elle souligne que « la requérante est une mineure étrangère non accompagnée âgée de 11 ans, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, qui a déjà dû grandir depuis presque 4 ans qui n'a comme famille pour prendre soin d'elle que la cousine de sa maman et qui a toujours vécu dans cette famille et y a reçu tout de même beaucoup d'attention, notamment affective, éducative et scolaire, attention que sa famille en Angola ne peut apporter à la requérante et qui a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille, indispensable pour la bonne évolution d'une jeune fille mineure mais également avec le soutien de sa cousine et la famille de cette dernière présentes en Belgique ».

2.1.1. Dans un premier point, nommé « A) Erreurs manifestes de motivation », après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle reproche à la partie défenderesse de décider que « la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de cette mineure est de rentrer en Angola, pays qu'elle a quitté à l'âge de 7 ans, et ce pour aller résider chez sa mère pour différents motifs qui ne sont pas sérieux et surtout qui à notre sens ne démontrent aucunement qu'il s'agit là de la solution la plus conforme à son intérêt supérieur » et estime que « les motifs de la décision attaquée sont en effet plutôt des motifs de refus de séjour (la longueur du séjour, la scolarité en cours, l'absence de risque en cas de retour et la vie familiale présents en Belgique n'empêchent pas un retour) mais cela ne démontre aucunement qu'il s'agit de la meilleure solution pour l'épanouissement d'un enfant et qu'elle serait donc mieux dans sa famille en Angola, où sa mère indique qu'elle ne peut pas s'occuper d'elle, qu'elle a des contacts peu réguliers avec son père qui a des comportements déplacés à son égard, alors qu'en Belgique où elle vit en famille, intégrée, soutenue et scolarisée ».

Elle indique qu'« ici elle suit une scolarité et vit une vie de famille, affective, sociale, privée et on ignore par contre tout de la vie qui l'attend en Angola » et qu'elle « ne comprend pas et l'OE ne pour quelles raisons c'est dans son intérêt supérieur de rentrer dans un pays où elle n'a plus été depuis 4 ans, où on n'est absolument pas certains qu'elle sera dans un contexte adapté (mère qui ne veut pas d'elle et avec qui elle a de très brefs contacts, père absent et ayant des comportements déplacés), et où de toute manière elle sera séparée de sa famille d'accueil ici en Belgique, alors qu'il s'agit d'un réel environnement où elle peut s'épanouir ». Elle rappelle qu'« aucune démarche n'avait été effectuée pour

régulariser son séjour à son arrivé en raison du fait que d'une part, la famille pensait que la maman viendrait reprendre l'enfant et qu'une solution serait trouvée » et que « D'autre part, un précédent conseil a été consulté, mais aucune démarche n'a été faite ».

Elle soutient qu'« Il est très compliqué pour la jeune de parler de ce qu'elle a vécu avec son père et comme elle l'a expliqué lors de son audition, il s'agit d'un sujet qu'elle ne veut pas aborder » et que « C'est pour cette raison qu'elle n'est pas rentrée dans les détails et que d'autres informations n'ont pas été données », précisant que « La cousine n'a pas abordé cette thématique lors de son audition, car elle sait que cela est un sujet compliqué pour [V.] » et qu'« Il ne peut également être reproché à sa mère d'en avoir parlé au vu de la difficulté du sujet et également qu'elle a été auditionnée en présence d'autres présence par l'agent de liaison ». Elle rappelle que la requérante « vit en Belgique depuis presque 4 ans, est scolarisée...il serait très compliqué pour elle de retourner en Angola et de bénéficier d'une scolarité en Portugais » et qu'« Elle a eu des contacts avec sa mère qui sont très irréguliers peu nombreux ».

2.1.2. Dans un deuxième point, intitulé « B) Absence de garanties d'accueil ADEQUATES en cas de retour en Angola pour la requérante et erreur manifeste d'appréciation », après avoir rappelé les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que cela se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant » et considère qu'« il y a eu à cet égard évidemment également une grave erreur d'appréciation car comme indiqué également déjà ci-avant la requérante serait renvoyé dans un contexte peu certain en Angola, sa mère ne souhaite pas s'occuper d'elle, l'a abandonnée en Belgique, elle est sans nouvelle de son père, devrait quitter la Belgique où elle réside depuis près de 4ans, quitter la famille de la cousine de maman, son école, tous ses repères de vie alors qu'elle a déjà eu une vie pas facile et en exil ».

Rappelant que la requérante « est arrivée en Belgique à l'âge de 7 ans à peine et que toute sa vie est en Belgique depuis près de 4 ans et elle y a trouvé une stabilité, de nombreux amis, un soutien de sa famille d'accueil », elle estime que « c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer cet enfant de la cousine de sa mère qu'elle considère d'ailleurs comme sa maman, tout comme le compagnon de cette dernière qu'elle considère comme le père, ces membres ainsi que les repères sociaux et affectifs construits pendant près de 4 ans en Belgique ans et de la forcer à retourner dans un pays de plus dont elle ne se souvient presque plus et où de plus des souvenirs douloureux existent au vu de ce qui s'est passé avec son père ». Considérant que « c'est évidemment contraire à l'article 8 de la CEDH de contraindre une mineure à aller en Angola après près de 4 ans de séjour en Belgique et de la séparer de ses repères et de sa seule famille qui a pris soin d'elle et qui l'a élevée en Belgique car cela pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un nouveau sentiment d'abandon irréparable », elle soutient que « même si sa mère pourrait s'occuper d'elle, rien ne dit qu'elle le fera de manière adéquate, et qu'elle pourra vivre en Angola sans les menaces de son père » et déduit qu'« il y a donc en Belgique dans le chef de la requérante une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute qu'« en cas de retour de la requérante en Angola, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'elle n'a que 11 ans à peine et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge » et estime qu'« il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ». Elle affirme que « cet élément familial n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier » et que « la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ». Elle indique enfin que « la requérante a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique avec la cousine de sa mère, le mari de cette dernière, et leurs enfants, qui l'accueillent, veillent sur elle, s'occupe de sa scolarité, ... ce qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « cette erreur d'appréciation et de motivation ressort très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunifications familiales et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays », avant de préciser qu'« il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant.(v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine) ». Elle rappelle les critères à prendre en compte en cas de retour de l'enfant dans son

pays d'origine si tel est dans l'intérêt supérieur de ce dernier avant d'estimer que « la requérante a manifesté sa volonté de rester vivre en Belgique qui constitue un réel repère stable, affectif et familial pour elle » et qu'elle « parle parfaitement le français et est intégrée » et de conclure que « cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (ci-après : la CIDE), l'article 24 de la Constitution, les articles 61/14, 61/17, 61/18, 61/20 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de «bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...]* 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose en outre ce qui suit : « *Sauf décision spéciale du (Ministre) ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de reconduire entrepris repose sur le constat selon lequel « *L'intéressée a bénéficié le 29.10.2018 d'un visa C portugais valable 30 jours jusqu'au 11.01.2019. Elle est rentrée sur le territoire Schengen via Lisbonne en date du 28.11.2018. Elle a donc dépassé ce délai et n'est actuellement plus en possession d'un document de séjour, son attestation d'immatriculation délivrée le 08.11.2021 n'ayant pas été prolongée* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- *soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- *soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.*

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la même loi, on entend par «solution durable» :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi » (le Conseil souligne).

L'article 61/17 de la même loi porte que « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé selon les termes suivants : « § 1^{er}. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante soulève le fait que « les motifs de la décision attaquée sont en effet plutôt des motifs de refus de séjour (la longueur du séjour, la scolarité en cours, l'absence de risque en cas de retour et la vie familiale présents en Belgique n'empêchent pas un retour) mais cela ne démontre aucunement qu'il s'agit de la meilleure solution pour l'épanouissement d'un enfant et qu'elle serait donc mieux dans sa famille en Angola, où sa mère indique qu'elle ne peut pas s'occuper d'elle, qu'elle a des contacts peu réguliers avec son père qui a des comportements déplacés à son égard, alors qu'en Belgique où elle vit en famille, intégrée, soutenue et scolarisée ». Elle considère que dans la recherche d'une solution durable qui consiste en un retour au pays auprès de sa famille, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que cela se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'« il y a eu à cet égard évidemment également une grave erreur d'appréciation car comme indiqué également

déjà ci-avant la requérante serait renvoyé dans un contexte peu certain en Angola, sa mère ne souhaite pas s'occuper d'elle, l'a abandonnée en Belgique, elle est sans nouvelle de son père, devrait quitter la Belgique où elle réside depuis près de 4 ans, quitter la famille de la cousine de maman, son école, tous ses repères de vie alors qu'elle a déjà eu une vie pas facile et en exil ».

Il ressort de la lecture de l'acte litigieux que la partie défenderesse a uniquement envisagé la possibilité d'un regroupement familial au pays d'origine. Celle-ci détaille dès lors les démarches afin de clarifier la situation des parents de la requérante au pays d'origine.

Or, le Conseil constate que toute l'argumentation de la partie défenderesse porte sur le support matériel et financier que l'enfant pourrait trouver chez sa mère en Angola, laquelle occupe un grand appartement et dispose d'un revenu régulier confortable. Si cet élément, qui a toujours existé, peut, certes, constituer un critère important dans la recherche d'une solution durable, il ne peut toutefois être le seul à prendre en considération eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse fait état de l'existence de liens entre la requérante et sa mère vis-à-vis de laquelle la solution durable est envisagée. Or, comme le souligne la partie requérante, cette affirmation va à l'encontre des éléments invoqués dans la demande et est contredite par les éléments du dossier administratif dès lors qu'on peut tout au plus parler de contacts très épisodiques et peu sérieux et qu'au surplus, comme le rappelle la partie requérante, l'enfant a en définitive été « abandonnée » par sa mère.

Le Conseil observe dès lors que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse a considéré qu'il était dans l'intérêt supérieur de la requérante de la renvoyer auprès de sa mère, au pays d'origine, et ce au regard de l'ensemble des informations en sa possession à l'heure de prendre la décision attaquée, et en particulier de sa situation depuis son arrivée en Belgique il y a cinq ans, où elle est scolarisée et hébergée par une dame qu'elle présente comme étant sa cousine.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

3.3.3. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels *«la partie requérante [...] n'invalide pas le constat que les liens avec sa mère se maintiennent. Elle n'indique pas en quoi la présence de son père serait problématique, d'autant qu'elle ne conteste pas que ses parents sont séparés, qu'elle vivait auprès de sa mère uniquement et que c'est exclusivement auprès de cette dernière que la réunification est envisagée. Il a donc été tenu compte de son intérêt supérieur, ce que ne remet pas en cause le fait qu'elle souhaiterait continuer à vivre en Belgique dans la famille de sa cousine et à y être scolarisée. Rien n'indique, en effet, qu'il serait contraire à son intérêt d'être ramenée à sa mère, dont il est démontré qu'elle s'est occupée de la requérante et qu'elle est en mesure de le faire »*, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de reconduire, prise le 1^{er} juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS